



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 85

**Loi visant à faciliter le déroulement
de l'élection générale municipale du
7 novembre 2021 dans le contexte de
la pandémie de la COVID-19**

Présentation

**Présenté par
Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi attribue au directeur général des élections le pouvoir de modifier, par règlement, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et celles des règlements pris en vertu de cette loi pour faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

Le projet de loi octroie également au directeur général des élections, à des fins similaires, le pouvoir d'adapter ces dispositions ainsi que celles du règlement lorsque l'urgence de la situation ne permet pas de procéder par modification réglementaire.

Enfin, le projet de loi augmente la durée de la période électorale d'une semaine.

Projet de loi n° 85

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique à l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 et à toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Elle octroie au directeur général des élections des pouvoirs ayant pour objet de faciliter le déroulement de cette élection, dont celui de la reddition de comptes, en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La présente loi et les règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de ses règlements.

2. La période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités commence le cinquante et unième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour fixé pour le scrutin.

3. Pour faciliter le déroulement de l'élection, le directeur général des élections peut modifier, par règlement, une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicable à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Une modification à une disposition visée au premier alinéa facilite le déroulement de l'élection lorsqu'elle a notamment pour objet :

1° d'établir les conditions et les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote de tout électeur qui est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé, de tout électeur qui agit comme le proche aidant de cet électeur et qui a

le même domicile que ce dernier et de tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID-19;

2° d'établir les conditions et les modalités d'une demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

3° d'ajouter tout jour de scrutin précédant celui fixé pour le scrutin ou tout jour de vote par anticipation;

4° d'établir les fonctions des membres du personnel électoral ainsi que les conditions et les modalités applicables à leur nomination;

5° d'établir les conditions et les modalités applicables à la production de toute déclaration de candidature.

Le directeur général des élections transmet tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au ministre de la Santé et des Services sociaux pour que ces derniers puissent lui présenter leurs observations.

Il publie, après considération de ces observations, le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant son édicition et indique dans un avis que toute personne peut le commenter et le lieu où les commentaires seront reçus. Il peut, pour le motif qu'il indique à l'avis de publication, abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qu'indique le règlement. Le directeur général des élections peut abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige; le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

4. Lorsque le directeur général des élections constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, il peut adapter la disposition afin d'en réaliser la finalité.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 3.

